



Parc national
de Port-Cros

ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DECISION DU DIRECTEUR
N°33/2018

Demande de subvention Région PACA – Projet Qualification des acteurs du tourisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°2/16 du conseil d'administration,

Vu la délibération n°35/16 du conseil d'administration approuvant le programme triennal 2017 – 2019 du Parc national de Port-Cros

Vu la délibération de la Région n°14 - 1346 portant sur la convention cadre de partenariat entre les quatre Parcs nationaux de PACA, la région PACA et l'État

Vu le dossier de projet de qualification du tourisme porté conjointement avec le Parc national des Calanques,

ARRETE

Article 1

Le Parc national de Port-Cros porte en tant que chef de file le projet conjoint des Parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques : « Accompagner, valoriser et promouvoir l'offre écotouristique dans les espaces naturels protégés littoraux » déposé pour une demande de subvention auprès de la Région.

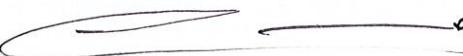
Le budget de ce projet conjoint s'élève à 190 000 €, financé à 50,00% par l'autofinancement et la contribution des acteurs professionnels. Le directeur du Parc national de Port-Cros est autorisé à procéder aux démarches nécessaires et à signer les actes correspondants.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 25 avril 2018

Le directeur,


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.